

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA PAUSE
MERIDIENNE
AU SEIN DES RESTAURANTS SCOLAIRES
MUNICIPAUX**

1- DEFINITION

La pause méridienne, entre 12h et 13h30 doit permettre à l'enfant de se restaurer dans tous les sens du terme. Outre le repas, elle doit permettre la coupure, la détente, le loisir, le jeu, le repos entre deux longues séquences scolaires où des apprentissages vont nécessiter efforts et concentration.

2- RESPONSABILITE

La pause méridienne est encadrée par les services de la Ville de Guérande.

Tout accident survenant pendant cette pause, quel qu'en soit le lieu, sera immédiatement signalé au gestionnaire de restauration scolaire, qui se chargera aussitôt d'avertir la famille et les secours si nécessaire.

Le gestionnaire s'assurera qu'une personne de l'encadrement accompagne l'enfant en cas de transfert à l'hôpital et restera avec lui jusqu'à l'arrivée du responsable de l'enfant.

3- SURVEILLANCE

Sur les temps de trajets, les enfants doivent se ranger deux par deux et respecter les consignes de sécurité qui leur sont indiquées par le personnel (marcher sur le trottoir, ne pas courir, ne pas se bousculer, se donner la main, ...).

Quel qu'en soit le lieu, le personnel de la Commune doit à tout moment rester en présence des enfants et assurer un véritable encadrement afin de garantir la sécurité des enfants.

A l'entrée du restaurant, les enfants doivent se diriger calmement vers les lavabos pour se laver les mains. Les agents doivent veiller au respect des règles d'hygiène élémentaires.

Au cours du déjeuner, le personnel doit veiller à la bonne alimentation des enfants et s'assurer que ces derniers goûtent chaque plat. L'objectif est de développer la culture gustative de chacun.

L'ambiance au sein du restaurant doit rester calme et détendue. Aussi, les enfants doivent :

- 1) prendre place à table, sans crier,
- 2) observer la plus grande politesse à l'égard du personnel communal et de ses camarades, ne pas prononcer d'injures, ni de grossièretés,
- 3) ne pas circuler sans autorisation durant les repas,
- 4) manger proprement, ne pas jeter de nourriture.

Toute détérioration volontaire du matériel par un enfant sera facturée.

A la fin du repas, les enfants rangent leurs couverts. L'objectif est alors l'acquisition d'un comportement social adapté à la vie collective.

Le personnel se charge de débarrasser les tables.

4- DISCIPLINE

Les enfants doivent adopter une attitude correcte envers les adultes et leurs camarades.

En cas de comportement incorrect, les sanctions suivantes seront appliquées :

- 1) avertissement oral à l'enfant donné par le chef de cuisine du restaurant scolaire,
- 2) Rendez-vous avec la famille organisé par le gestionnaire de la restauration scolaire, afin d'aborder les difficultés rencontrées,
- 3) avertissement écrit aux parents émis par le responsable du restaurant scolaire qui en avertit l'adjoint au Maire en charge de la politique éducative. Cet avertissement sera adressé par courrier aux parents qui devront le renvoyer signé en Mairie.

5- ACCUEIL INDIVIDUALISE

Les enfants souffrant d'allergies alimentaires peuvent être accueillis au restaurant scolaire sous certaines conditions : un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) est mis en place, à chaque cycle scolaire, par le médecin scolaire en collaboration avec les parents, le chef d'établissement scolaire, le responsable du restaurant scolaire. L'enfant pourra consommer sur place un panier repas fourni par les parents selon les modalités définies dans le P.A.I. respectant les règles d'hygiène et de sécurité. Le panier repas doit être identifié au nom de l'enfant et remis au responsable du restaurant scolaire le matin. La chaîne du froid doit être respectée (transport des denrées dans une glacière ou un sac isotherme). La responsabilité de la famille reste entière en cas de fourniture d'un panier repas.

Le protocole indiquera également la composition de la trousse d'urgence et la posologie des médicaments à administrer à l'enfant le cas échéant.

Toute demande d'accueil individualisé doit se faire par courrier, adressé au Maire.

6- MODALITES D'INSCRIPTION ET D'ANNULATION

Le service de restauration scolaire est accessible à tous les enfants des classes maternelles et élémentaires de la Commune, sans restriction.

La réservation et l'annulation des repas doivent se faire au moyen du Portail Famille de la Ville. Les familles ne disposant pas de l'outil informatique pourront réserver et/ou annuler les repas en se déplaçant à la Maison de la Famille.

Afin de pouvoir accéder au service de restauration scolaire, il faut, dans un premier temps, procéder à l'inscription administrative de l'enfant.

Pour ce faire, un Dossier Unique d'Inscription (DUI) est à disposition des familles à la « Maison de la Famille » ou téléchargeable sur www.ville-guerande.fr

Ce dossier est à retourner à la « Maison de la Famille – 22 faubourg Saint Michel – 44350 GUERANDE ».

Attention :

- ⇒ *Seuls les dossiers complets et dûment renseignés sont pris en compte.*
- ⇒ *Une mise à jour annuelle obligatoire du DUI doit être effectuée auprès de la Maison de la Famille ou en ligne sur <http://portail-famille.ville-guerande.fr> .*

⇒ *Pour tout changement de situation (familiale, de coordonnées, de santé, de facturation...), la mise à jour doit être effectuée dans le mois suivant ce changement. Dans le cas contraire, pour des raisons de sécurité, la Maison de la Famille se réserve le droit de ne plus accepter l'enfant sur les activités.*

Les repas doivent être réservés au minimum 48h à l'avance.

Ils doivent être annulés au moins 48 heures (jour ouvré) à l'avance sauf maladie ou situation particulière.

Si les repas sont réservés mais que l'enfant n'est pas présent, le prix des repas sera facturé aux familles au tarif habituel.

Si les repas ne sont pas réservés dans les temps impartis, les deux premiers repas seront facturés au taux habituel, auquel s'ajoutera une majoration de 50 cts.
Au-delà du deuxième repas, le prix facturé sera doublé.

Pour les journées de grève, le prix du repas non pris sera déduit de la facture mensuelle.

7- TARIFICATION

Les prix des repas sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Des tarifs dégressifs sont consentis suivant le quotient familial CAF ou suivant les revenus déclarés en cas d'absence de quotient familial. En l'absence de justificatifs, le tarif correspondant le plus élevé est automatiquement appliqué.

En cas de difficultés financières, les familles peuvent solliciter une aide auprès du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune, ou auprès des permanences sociales de leur Commune de résidence.

8- FACTURATION

Les factures sont adressées mensuellement aux familles, de préférence par voie électronique. Le paiement se fait en ligne sur le site du Portail Famille, par chèque ou en numéraire à la Maison de la Famille.

Information importante : Les familles attestent avoir pris connaissance de ce règlement en le signant.